

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 553-2014

2014-12-285

Règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été donné à la séance du 3 mars 2014;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Madame Françoise Boudrias

Monsieur Yves Blanc demande le vote.

Vote pour : Marie-France Bouchard
Michel Lambert
Daniel Gravel
Yves Blanc
Françoise Boudrias

Vote contre : Aucun

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement numéro 553-2014 concernant la régie interne des séances du conseil municipal, lequel statue et ordonne :

RÈGLEMENT NUMÉRO 553-2014

Règlement numéro 553-2014 concernant la régie interne des séances du conseil municipal

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : « Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie. »

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

~~Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois. Cependant, les séances ordinaires des mois de janvier et août de chaque année se tiennent exceptionnellement le 2^e lundi de ces mois. Exceptionnellement, lors d'une élection générale, la séance ordinaire du mois de novembre se tiendra le deuxième (2^e) lundi suivant le jour du scrutin.~~

À compter du 1^{er} janvier 2018, les séances ordinaires du conseil municipal seront tenues le premier (1^{er}) mercredi de chaque mois à la salle du conseil.

ARTICLE 2.1

Dispositions particulières

Exceptionnellement, les séances ordinaires du mois de janvier et du mois d'août se tiendront le troisième (3^e) mercredi du mois.

Exceptionnellement, lors d'une élection générale, la séance ordinaire du mois de novembre se tiendra le troisième (3^e) mercredi suivant le jour du scrutin

(Conformément à l'article 2.2 du règlement numéro 584-2017, l'article 2 du règlement numéro 553-2014 est abrogé et remplacé par les articles 3 et 4 du règlement numéro 584-2017).

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle communautaire de l'Hôtel de Ville, sise au numéro 10, rue Louis-Charles-Panet à Sainte-Mélanie. Pour tout motif exceptionnel, le conseil peut adopter une résolution afin de siéger temporairement à tout autre endroit sur le territoire de la Municipalité. Avis public doit être donné de ce changement de lieu.

ARTICLE 5

~~Les séances ordinaires du Conseil débutent à 20 h 00.~~

Les séances ordinaires du Conseil débutent à 19 h 30.

(Conformément à l'article 1 du règlement numéro 616-2022, l'article 5 du règlement numéro 553-2014 est remplacé par l'article 1 du règlement numéro 616-2022).

ARTICLE 6

Les séances ordinaires ou extraordinaires du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées, auquel cas elles peuvent occuper deux ou plusieurs séances.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 8

Une séance extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps par le président du Conseil, le directeur général ou par deux membres du Conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 9

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 10

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 11

Le Conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 12

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

ARTICLE 13

L'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

ARTICLE 14

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- I. Expédition par courrier électronique avec accusé de réception, courrier recommandé ou par courrier certifié;
- II. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
- III. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée;

Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne à son domicile ou à sa place d'affaires, la signification doit être faite entre 7 heures et 19 heures, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à la place d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours juridiques;

- IV. Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de la famille, à son domicile ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

ARTICLE 15

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil présents dans la Municipalité y ont assisté.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 16

- I. Le Conseil est présidé dans ses séances par le maire, le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
- II. Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :
 - a) il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
 - b) il maintient l'ordre et le décorum;
 - c) il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre;
 - d) il fait observer le présent règlement;
 - e) il dirige les délibérations et appelle le vote;
 - f) il décide de toute matière ou question incident au bon déroulement de la séance;
 - g) il annonce le début et la fin de la période de questions du public;
 - h) il précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
 - i) il précise lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorde la parole tour à tour.
- III. Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

- IV. Un membre du conseil peut faire appel au conseil d'une décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 17

- I. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- II. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 18

Le directeur général prépare, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance.

ARTICLE 19

Les membres du conseil municipal transmettent au moins sept (7) jours à l'avance les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du Conseil, accompagnés de la documentation pertinente. Le directeur général doit déposer les projets de résolution et la documentation pertinente en séance de travail.

ARTICLE 20

Immédiatement après l'ouverture de la séance, le conseil adopte l'ordre du jour préparé par le directeur général. Lors des délibérations sur l'adoption de l'ordre du jour, le conseil peut, sur proposition d'un membre du conseil dûment appuyé par un autre membre du conseil et adopté à la majorité des membres présents, retirer ou ajouter un point à l'ordre du jour, et par la suite au cours de la séance, le conseil peut, sur proposition d'un membre du conseil dûment appuyé par un autre membre du conseil et adopté à l'unanimité des membres présents, retirer ou ajouter un point à l'ordre du jour.

ARTICLE 21

Si le président juge qu'une proposition est irrecevable, il en avise le conseil et fournit les explications requises; si cette décision est contestée, elle est soumise au conseil qui la refuse ou l'accepte par un vote majoritaire.

ARTICLE 22

Le président peut clore le débat sur une question relative à l'ordre du jour avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 23

Les items à l'ordre du jour sont appelés par le président suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 24

- I. ~~Aucune personne ne peut utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore ou visuel ni de téléphone cellulaire lors des séances du conseil.~~
- II. ~~Cette interdiction ne s'applique pas à l'enregistrement des délibérations du conseil nécessaire au travail d'un journaliste dans le cadre de ses activités professionnelles ou au personnel de la Municipalité de Sainte-Mélanie chargé de dresser les procès-verbaux.~~

La Municipalité enregistre les séances du conseil municipal et les diffuse gratuitement sur internet, au plus tard le lendemain.

Lorsque la Municipalité enregistre et diffuse les séances du conseil, aucune personne ne peut utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore ou visuel ni de téléphone cellulaire lors des séances du Conseil.

(Conformément à l'article 2 du règlement numéro 616-2022, l'article 24 du règlement numéro 553-2014 est remplacé).

ARTICLE 25

I. ~~Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser l'utilisation d'une caméra de télévision pour retransmission des assemblées du conseil municipal à une télévision publique ou communautaire.~~

II. ~~La façon dont doivent être enregistrées les assemblées du conseil municipal est fixée par celui-ci.~~

Cette interdiction ne s'applique pas à l'enregistrement des délibérations du Conseil nécessaire au travail d'un journaliste dans le cadre de ses activités professionnelles ou au personnel de la Municipalité de Sainte-Mélanie chargé de dresser les procès-verbaux.

(Conformément à l'article 2 du règlement numéro 616-2022, l'article 25 du règlement numéro 553-2014 est remplacé).

ARTICLE 26

~~Il y a deux périodes de questions à chaque séance du conseil. Une première période de questions après l'adoption de l'ordre du jour et une seconde période de questions précédant la levée de séance.~~

Il y a deux périodes de questions à chaque séance du Conseil. Une première période de questions après l'adoption de l'ordre du jour et une seconde période de questions précédant la levée de la séance.

La période de questions après l'adoption de l'ordre du jour ne peut porter que sur les points qui y sont inscrits.

(Conformément à l'article 3 du règlement numéro 616-2022, l'article 26 du règlement numéro 553-2014 est remplacé).

ARTICLE 27

~~Toute période de questions a une durée maximale de trente (30) minutes.~~

Toute période de questions a une durée maximale d'une (1) heure.

(Conformément à l'article 4 du règlement numéro 616-2022, l'article 27 du règlement numéro 553-2014 est remplacé).

ARTICLE 28

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions, le traitement des dérogations mineures, ou s'il est spécifiquement autorisé à le faire par le président.

ARTICLE 29

Au début de la période de questions, le président invite les personnes présentes qui désirent poser une question à le faire à tour de rôle. Le président détermine l'ordre des questions. Toute question est adressée au président de la séance.

ARTICLE 30

Toute personne qui désire poser une question doit décliner son nom et l'adresse de son domicile.

ARTICLE 31

Seules les questions d'intérêt public et relevant de la juridiction du conseil sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 32

Une question peut être précédée par une courte mise en situation. Cette question ne doit contenir que les mots nécessaires, doit être précise, claire, sans ambiguïté et formulée de façon respectueuse.

ARTICLE 33

Le président de la séance détermine la période de temps dont bénéficie chaque intervenant, en tenant compte d'une distribution équitable du temps disponible.

ARTICLE 34

Le président peut refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire, injurieuse ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 35

Les questions se divisent en question principale et en question subsidiaire. La question principale correspond à la première question posée par une personne sur un sujet et la question subsidiaire correspond à la demande, par la même personne, d'information additionnelle sur le même sujet.

ARTICLE 36

Une personne ne peut poser plus d'une question subsidiaire à la suite d'une question principale, sauf sur consentement du président.

ARTICLE 37

Une personne ne peut poser une question principale additionnelle avant que toutes les personnes qui désirent poser une première question n'aient eu la chance de le faire.

ARTICLE 38

Le président peut demander l'intervention du directeur général, d'un membre du conseil, ou autres fonctionnaires présents pour répondre à une question.

ARTICLE 39

Chaque membre du Conseil, ainsi que le directeur général, peut, avec la permission du président, compléter une réponse donnée.

ARTICLE 40

Le président ou, le cas échéant, le conseiller ou l'officier invité par le président à répondre à la question peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 41

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies au présent règlement.

PÉTITIONS

ARTICLE 42

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit porter à l'endos le nom du requérant, son adresse et l'objet de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du Conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 43

- I. Un élu désirant prendre la parole doit signifier au président de la séance, en levant la main, son intention de se faire. Le président de la séance peut donner la parole à l'élu selon l'ordre qu'il détermine. Un élu ne prend la parole qu'après y avoir été autorisé par le président de la séance.
- II. Toute proposition faite par un membre du conseil doit être appuyée avant d'être discutée ou mise aux voix par le président.

ARTICLE 44

Les demandes, propositions, résolutions et les règlements sont présentés par le président qui explique le projet au Conseil. À la demande du président, le directeur général ou un conseiller peut également expliquer un règlement, une résolution ou une demande et/ou ajouter aux explications fournies par le président.

ARTICLE 45

Suivant présentation d'une demande, d'une proposition d'une résolution ou d'un règlement, le président de la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

ARTICLE 46

Un membre du Conseil ne peut parler qu'une seule fois sur une même proposition. Le proposeur de la motion a cependant un droit de réplique. Le président doit s'assurer que tous les membres qui désirent parler ont pris la parole avant le vote, car celui-ci met fin au débat.

ARTICLE 47

La durée d'une intervention d'un membre est limitée à cinq (5) minutes sauf si la majorité des membres présents du Conseil consent à ce que l'intervention se prolonge. Aucune intervention supplémentaire ne sera permise suivant la mise aux voix d'une proposition.

ARTICLE 48

Lorsqu'une proposition est formulée, aucune autre proposition ou motion n'est reçue à moins que ce ne soit :

- a) pour l'amender;
- b) pour demander le vote sur cette proposition;
- c) pour étude et rapport par l'administration;
- d) pour ajournement;
- e) pour la retirer;
- f) pour toute question de privilège ou point d'ordre; une question de privilège est présentée lorsqu'un membre estime que l'un de ses droits n'est pas respecté; une question d'ordre est présentée lorsqu'un membre juge que les règles de régie du Conseil ne sont pas observées ou que le bon ordre ou le décorum ne sont pas raisonnablement assurés.

ARTICLE 49

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté et appuyé, un conseiller peut présenter une seule proposition d'amendement au projet, laquelle doit aussi être appuyée.

ARTICLE 50

Lorsqu'une proposition d'amendement est faite par un conseiller, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote sur la proposition d'amendement.

ARTICLE 51

Un amendement modifiant la teneur de la résolution originale est admissible, mais un amendement introduisant un sujet se rapportant à une question étrangère à la résolution originale n'est pas admissible.

ARTICLE 52

Lorsqu'une proposition a été mise aux voix et votée, aucun membre du conseil n'a le droit de parole sauf pour prier le président de demander au directeur général de lire la motion à haute voix et faire état du résultat du vote et demander à ce que celui-ci soit inscrit au livre des délibérations.

ARTICLE 53

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général, à la demande du président, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 54

À la demande du président de la séance, le directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

VOTE

ARTICLE 55

Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition, sont inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 56

Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, sauf au cas de conflit d'intérêts.

ARTICLE 57

Un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 58

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2.).

ARTICLE 59

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 60

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 61

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal sauf sur demande d'une majorité des membres du Conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 62

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

ARTICLE 63

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 64

- I. Toute personne qui agit en contravention des articles 17(1), 17(2), 24, 28, 30 et 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.
- II. Toute personne qui ne respecte pas un avis d'expulsion, en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 1 000 \$ pour une récidive.
- III. Tout agent de la paix, le directeur général, le secrétaire-trésorier et tout fonctionnaire nommé et autorisé par règlement à délivrer tout constat d'infraction sont habilités à émettre le constat.
- IV. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 65

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 66

Les attendus du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 67

Les articles 3 et 4 du règlement 471-2005 « *Règlement ayant pour objet d'abroger les règlements numéros 224-91 et 264-94 et édicter de nouvelles dispositions concernant la tenue des séances du conseil municipal* » sont abrogés.

ARTICLE 68

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.